

## Défense commerciale

# Abbou: «Nous avons mal expliqué ce mécanisme»

• **Nécessité de mettre en place un service d'assistance des opérateurs**

• **Et de réduire les délais d'ouverture des enquêtes**

**J**AMAIS le dumping et les pratiques déloyales n'ont été si flagrants dans les relations commerciales internationales. La crise économique en est le principal détonateur. «A tel point que le nombre de mesures de défense commerciale a culminé à 2.100 en 2013», constate Mohamed Abbou, ministre délégué au Commerce extérieur. Des mesures émanant à hauteur de 60% des pays en développement.

En réaction, les grands pays industrialisés recourent au protectionnisme via une normalisation contraignante.

Or, le Maroc s'est doté depuis 2011 d'une législation lui permettant de faire face aux importations massives, subventionnées ou encore aux pratiques du dumping. La loi 15-09 adoptée en 2011 et son décret d'application pris l'année d'après constituent le cadre juridique. «De fait, il s'agit d'une simple transposi-

nu par les opérateurs et mal expliqué par le gouvernement», reconnaît Mohamed Abbou. D'où le lancement vendredi dernier à Casablanca d'une série d'ateliers avec les intervenants dans le commerce extérieur. Six étapes sont prévues à cet effet entre le 25 mai et le 16 juin.

Pour le ministre, la préoccupation

### L'acte multilatéral

**L**ES mesures de défense commerciale sont régies par l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994. Il existe trois instruments: les mesures antidumping, antisubventions et de sauvegarde. Les deux premiers ciblent la lutte contre les pratiques commerciales déloyales (prix anormalement bas ou marchandises subventionnées). Ce qui est recherché est la correction des prix. L'objectif du troisième est de donner à un secteur du pays importateur le temps de s'adapter à des importations massives. (Voir pages 16).

tion des règles de l'OMC», précise Said Maghraoui, chef de la division de la Défense commerciale du ministre délégué chargé du Commerce extérieur. Néanmoins, «le dispositif est à la fois mécon-

majeure tient à la capacité des opérateurs à déployer ces mesures. Il faudra peut-être envisager une assistance technique au profit des entreprises, suggère le patronat. Un service qui doit les aider à introduire les plaintes et à rassembler les preuves nécessaires au lancement des enquêtes. Mais encore faut-il «raccourcir les délais d'ouverture des enquêtes», insiste la CGEM.

Car, jusqu'à présent, le Maroc a prêté le flanc en ne réagissant qu'après le constat de gros dégâts sur la production locale. Les chiffres présentés par la CGEM sont édifiants à cet égard. Depuis 2009, le Maroc a lancé 9 enquêtes dont 6 concernent l'antidumping et 3 la sauvegarde: céramique, acier laminé, papier A4, contreplaqué et rond à béton. En même temps, le nombre de mesures de défense commerciale a explosé ailleurs. Rien que pour le volet antidumping, les Etats-Unis ont engagé 521 mesures et 457 par l'Union euro-

péenne. Des pays comme la Turquie et l'Egypte sont également en pointe avec respectivement 170 et 73 mesures déployées.

Concernant les mesures antisubvention, le Maroc n'a enregistré aucune démarche dans ce sens alors que l'UE comptabilise déjà 73 enquêtes depuis l'adoption des accords de l'OMC (1995) et les Etats-Unis totalisent 150 sur la même période.

Ayant opté pour l'ouverture de l'économie sur l'extérieur via la conclusion de 55 accords de libre-échange et plusieurs dizaines de conventions commerciales préférentielles, il est difficile pour le pays de réguler efficacement tous les flux d'importation et de mesurer leur impact sur la production nationale. D'autant plus que le temps de la protection tarifaire est révolu.

Hassan Sentissi, président de l'Association des exportateurs marocains va plus loin. «Le libre-échange est un choix irréversible mais il ne doit pas contribuer à la destruction de l'emploi», observe-t-il. Si concilier entre cette option la nécessaire défense commerciale s'avère une équation difficile, «il vaut mieux revenir à la table de négociation», estime le président de l'Association des exportateurs.

En attendant, il est urgent de compléter le cadre de défense par la mise en place de l'intelligence économique. L'allusion est faite ici au projet de l'Observatoire du commerce extérieur au sein du Conseil national éponyme. □

A. G.



Pour réagir à cet article:  
courrier@leconomiste.com

## ECONOMIE

# Une panoplie d'armes contre la concurrence déloyale

◆◆◆  
**• Anti dumping, subventions et importations massives**

**• Un dispositif complexe et méconnu par les opérateurs**

**EN** transposant les règles de l'OMC, la loi 15-09 et son décret d'application prévoient trois cas pour lesquels des mesures de défense commerciale sont activées. Il s'agit des importations massives, en dumping, subventionnées de produits qui causent ou menacent d'engendrer un dommage à la production nationale.

■ **Importations en dumping:** C'est l'introduction au Maroc d'un produit à un prix inférieur à son niveau sur le marché local de l'exportateur. Le dommage ou sa menace est constaté lorsqu'il y a dégradation de la situation économique de la production nationale du même produit.

La détermination du dommage se fonde sur l'examen du volume des importations du produit en dumping et de leur effet sur les prix du produit local similaire. Il en est de même de l'effet sur les principaux indicateurs de la branche nationale: la production, les ventes, la part de marché, les profits, la productivité, les stocks, l'emploi, les salaires, la capacité de production...

■ **Mesure applicable:** un droit antidumping provisoire ou définitif peut être appliqué, après 60 jours de la date d'ouverture d'enquête. Ce droit peut durer jusqu'à 6 mois. A la fin de l'enquête, si le dumping est avéré, un droit définitif est appliqué sur les importations du produit concerné. C'est un droit additionnel applicable sur une période de 5 ans maximum. Mais une alternative à cette mesure est prévue. Ceci si l'exportateur étranger s'engage à réviser ses prix ou à ne plus exporter à des prix de dumping de façon à éliminer le dommage causé à l'industrie nationale par les importations en dumping.

■ **Mesure compensatoire:** C'est un droit spécial prélevé sur les importations d'un produit bénéficiant de subventions spécifiques aux fins de compenser les effets dommageables sur l'industrie nationale. Il vise à corriger une situation anormale causée par la subvention et rétablir les conditions de concurrence loyale sur le marché national entre un produit importé et un produit national identique. Dans ce cas, un droit compensateur provisoire peut être appliqué dès l'ouverture de l'enquête (60 jours).

A la fin de l'enquête, et après une détermination définitive de l'existence de la subvention, du dommage et d'un lien de causalité, le droit compensateur devient, sous forme d'un droit additionnel applicable sur une période de 5 ans. Là aussi, le législateur marocain a prévu une alternative. Il est possible de suspendre l'enquête ou l'application de la mesure, provisoire ou définitive, si l'exportateur s'engage à réviser ses prix de façon à éliminer le dommage causé par les importations subventionnées ou si les autorités du pays exportateur éliminent ou limitent de manière substantielle la subvention spécifique.

■ **Mesure de sauvegarde:** Elle est appliquée contre les importations massives d'un produit qui causent un dommage à la production nationale. Une mesure de sauvegarde est déployée après

avoir déterminé, suite à une enquête, qu'il y a flux en accroissement massif d'un produit provoquant un dommage grave au produit marocain. Le dommage grave est déterminé par un examen de tous les facteurs qui influent sur la situation de la branche de production concernée. Il faut aussi prouver l'existence d'un lien de causalité entre l'import et la dégradation des indicateurs de la branche.

Les mesures de sauvegarde sont appliquées de façon non sélective sur les importations du produit concerné quelle qu'en soit la provenance. Comme pour les autres, la mesure de sauvegarde peut être provisoire (200 jours) ou définitive.

Cette dernière peut être appliquée sous forme d'un droit additionnel sur les produits importés. Comme elle peut se traduire par le recours aux restrictions quantitatives des importations via la mise en place de contingents.

La mesure de sauvegarde définitive n'est applicable que pendant la période nécessaire pour prévenir ou réparer le dommage grave et faciliter l'ajustement de la branche de production nationale concernée. Cette période est de 4 ans, qui peut être prorogée si certaines conditions sont remplies. □

A. G.

Pour réagir à cet article:  
[courrier@leconomiste.com](mailto:courrier@leconomiste.com)

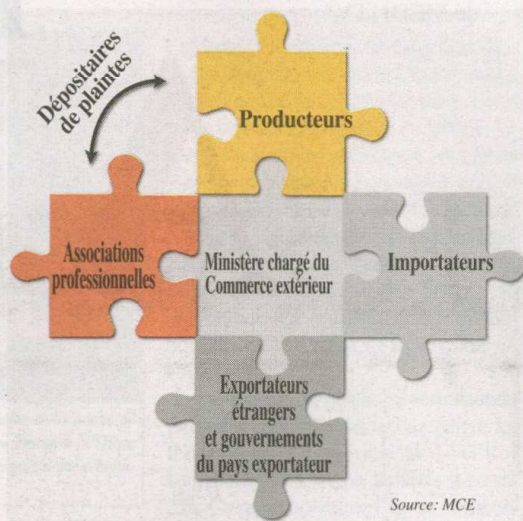
## L'enquête, processus long et laborieux

L'ENQUÊTE ne peut être ouverte que sur la base de dépôt d'une plainte émanant des producteurs nationaux ou leurs associations professionnelles auprès du ministère chargé du Commerce extérieur. Sa recevabilité dépend de l'argumentaire présenté. La plainte doit en effet contenir des données objectives justifiant l'existence de dumping, ou d'une subvention spécifique, ou d'un accroissement massif des importations. Elle doit aussi apporter la preuve d'un dommage, de sa menace et du lien de causalité.

Une copie de la plainte est adressée aux autorités du pays d'importation et à l'opérateur concerné ainsi que des questionnaires à toutes les parties concernées.

Les renseignements fournis font l'objet de vérifications, et des auditions publiques peuvent être organisées pour recueillir les divers points de vue.

Les rapports concernant les résultats de l'enquête ainsi que les conclusions sont publiés et notifiés aux parties concernées. C'est donc un processus aussi long que laborieux pour mettre en place une mesure de défense commerciale. □



Source: MCE